

Sujet 34 : L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales



Définition des termes :

Introduction : action d'interdire, défense, prohibition

Force : contrainte, emploi des moyens violents pour contraindre une ou plusieurs personnes. La guerre est la forme extrême du recours à la force.

Les tentatives de limitation de liberté de faire la guerre :

- la 2^{ème} Convention de la Haye ou Convention Drago-Porter (article 1^{er}) ;
- le Pacte de la SDN (article 12) ;

La mise hors la loi de la guerre et toute forme de recours à la force :

- Pacte Briand Kellogg (article 1^{er}) ;
- Charte des Nations Unies, l'article 2, paragraphe IV consacre l'interdiction générale du recours à la force : « *Les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le but des Nations Unies* ».

Introduction

- Partir de la liberté de faire la guerre en droit international classique ;
- Décrire l'évolution du droit international en montrant les étapes de la limitation du recours à la contrainte (parler de la convention de la Haye de 1907, du pacte de la SDN et de la mise hors la loi de la guerre par le pacte Briand Kellogg de 1928) ;
- Parler de la consécration générale du principe de l'interdiction du recours à la force par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies ;
- Dire qu'il s'agit d'un principe coutumier essentiel du droit international contemporain ;
- Poser le problème de la signification de ce principe et de sa portée.

I- La signification du principe de l'interdiction du recours à la force armée en droit international

A- L'interdiction de toute forme d'emploi de la force

1- La consécration textuelle (article 2§4 de la charte des Nations Unies, Résolution 2526 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant déclaration sur les relations amicales entre les Etats...)

2- Les réitérations jurisprudentielles (affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci arrêt du 27 juin 1986), Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (arrêt du 19 juin 2005).

B- L'obligation de règlement pacifique des différends (article 2 § 3 de la Charte des Nations Unies)

- 1- Des modes juridictionnels ;
 - Les juridictions internationales (CIJ, ORD, TIDM...)
 - L'arbitrage international.
- 2- Des modes non juridictionnels
 - Les bons offices
 - La médiation



- La conciliation
- La négociation.

II- Les exceptions au principe de l'interdiction du recours à la force

A- Les hypothèses de recours à la force prévue par la charte des Nations Unies

- 1- La légitime défense (article 51 de la charte des Nations Unies, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (arrêt du 27 juin 1986) ;
 - a- Les conditions d'exercice du droit de légitime défense : l'exigence d'une agression armée
 - b- Les modalités d'exercice du droit de légitime défense : la légitime défense individuelle ou collective).
- 2- L'emploi de la force décidé par les organes compétents de l'ONU dans le cadre du maintien de la paix (les cas de l'affaire de Corée, 1950 -1953 et la reprise à l'annexion du Koweït par l'Irak, résolution C.S. 670, 1990).

B- Le recours à la force en dehors des hypothèses prévues par la charte

- 1- L'intervention armée (Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (arrêt du 27 juin 1986) ; Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (arrêt du 19 juin 2005).
- 2- Les représailles armées ;
- 3- Le recours à la force dans le cadre de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.